PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-057-2026-04

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2026-04-28-00015 - Arrêté accordant à CEM RÉALISATION PARIS?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 3

IDF-2026-04-28-00018 - Arrêté accordant à EXETER LIEUSAINT 1 (FRANCE) SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 6

IDF-2026-04-28-00013 - Arrêté accordant à GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 9

IDF-2026-04-28-00014 - Arrêté accordant à SAS MARCO POLO?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 12

IDF-2026-04-28-00017 - Arrêté accordant à SCI PLANETPADEL IMMO?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 15

IDF-2026-04-28-00016 - Arrêté accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 18

IDF-2026-04-28-00012 - Arrêté portant ajournement de décision à ??SULLY (2 pages) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00015

Arrêté accordant à CEM RÉALISATION PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant à CEM RÉALISATION PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CEM RÉALISATION PARIS, réceptionnée le 18/03/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/041 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables et vise la certification BREEAM RFO V6 niveau Very Good ;

Considérant que le projet restructure un bâtiment d'activités existant, sans modification significative de sa volumétrie, en y ajoutant des surfaces de bureaux accessoires à l'activité logistique ;

Considérant que le projet conserve 2 878 m² d'espaces verts de pleine terre et 463 m² de pavés enherbés pour le nouveau parc de stationnement ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales sera traitée à la parcelle ;

Considérant que l'opération entraîne la démolition de 32 m² de surface d'entrepôts non reconstruite ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CEM RÉALISATION PARIS, en vue de réaliser à WISSOUS (91 320), 11 avenue Jeanne Garnerin, ZAC du Haut Wissous, une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	500 m² (changement de destination)
Bureaux :	1 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

CEM RÉALISATION PARIS
57 rue Jeanne d'Arc
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Article 6 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00018

Arrêté accordant à EXETER LIEUSAINT 1 (FRANCE) SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant à EXETER LIEUSAINT 1 (FRANCE) SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par EXETER LIEUSAINT 1 (FRANCE) SCI, réceptionnée le 19/03/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/044 ;

Considérant que le projet s'implante au sein de l'ancienne ZAC PARIS SUD 1, construite et aménagée dans sa totalité, et qu'il étend des locaux existants, 27 504 m² d'entrepôts et 2 849 m² de bureaux étant par ailleurs conservés sans travaux ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et vise une certification BREEAM Niveau Very Good ;

Considérant que le projet prévoit d'équiper de panneaux photovoltaïques au moins 30 % de la surface de toiture disponible, soit environ 2 885 m², et d'assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration ;

Considérant que le projet conserve 14 308 m² d'espaces verts et envisage la plantation de 23 nouveaux arbres de haute tige s'ajoutant aux 140 existants ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EXETER LIEUSAINT 1 (FRANCE) SCI, en vue de réaliser à LIEUSAINT (77 127), Zac Paris Sud 1 – boulevard Jean Monnet une opération d'extension d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m² (extension)
Entrepôts :	12 300 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

EXETER LIEUSAINT 1 (FRANCE) SCI
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00013

Arrêté accordant à GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant à GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'agrément accordé à GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ par arrêté N° IDF-2025-08-27-00013 du 27/08/2025 en vue de la réalisation d'une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à destination de bureaux ;

Vu le permis de construire N° 7857519M0007 accordé le 17 mai 2019 à GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ par le Maire de Saint-Rémy-les-Chevreuse à titre précaire et dont les droits sont arrivés à échéance ;

Vu la demande d'agrément présentée par GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ, réceptionnée le 16/03/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/042 ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande, vise à maintenir un bâtiment modulaire de bureaux construit à titre précaire, en vue d'obtenir un nouveau permis précaire pour une durée maximale supplémentaire de 60 mois afin de faciliter le fonctionnement du site pendant la réalisation de l'opération de construction agréée par l'arrêté N° IDF-2025-08-27-00013 susvisé ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ, en vue de réaliser à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (78 470), 1 route de Versailles, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ
1 route de Versailles
78 470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Article 6 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00014

Arrêté accordant à SAS MARCO POLO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant à SAS MARCO POLO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SAS MARCO POLO, réceptionnée le 19/03/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/038 ;

Considérant que la ville de Massy confirme que la vacance des bureaux observée sur son territoire résulte davantage d'un enjeu d'adaptation de certains immeubles que d'une offre excédentaire ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande, s'inscrit dans le développement de la ZAC Paris Carnot, partie intégrante du parc d'activité Atlantis dont la stratégie de renouvellement, portée par la ville de Massy et Paris Sud aménagement, intègre une forte mixité d'usage :

Considérant que le projet réhabilite une ancienne friche industrielle pour répondre aux besoins spécifiques d'un preneur identifié ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et qu'elle vise les certifications BREEAM Excellent et WELL Gold ;

Considérant que le projet prévoit de réaliser des places de stationnement au sous-sol du bâtiment permettant ainsi d'aménager des surfaces végétalisées, dont 1 880 m² de pleine terre, 1 150 m² d'espaces verts sur dalles et 1 140 m² de végétalisation en toiture ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS MARCO POLO, en vue de réaliser à MASSY (91 300), avenue Carnot, ZAC Paris Carnot – lot 1Bb, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	21 900 m² (construction)
Locaux d'activités techniques :	2 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SAS MARCO POLO
302 rue Garibaldi
69007 LYON

Article 6 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00017

Arrêté accordant à SCI PLANETPADEL IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant à SCI PLANETPADEL IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI PLANETPADEL IMMO, réceptionnée le 15/04/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/050 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la ZAC de Coupvray ;

Considérant que le projet prévoit de conserver 1 670 m² de surfaces d'espaces verts en pleine terre et de créer environ 150 m² de toitures végétalisées et qu'il réserve 716 m² exploitables pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il prévoit, en outre, des aménagements paysagers conformes aux prescriptions du PLUi applicable à la commune de COUPVRAY et envisage une gestion durable des eaux pluviales, minimisant l'imperméabilisation et favorisant l'infiltration afin de respecter un coefficient de rejet de 2l/s/ha ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI PLANETPADEL IMMO, en vue de réaliser à COUPVRAY (77 700), rue Christophe Colomb, Zac de Coupvray – lot COA27, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination mixte de locaux d'activités techniques (équipements sportifs) et de bureaux (pôle médical), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	2 800 m² (construction)
Bureaux :	1 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI PLANETPADEL IMMO
11 rue Charles Cordier
77 164 FERRIERES-EN-BRIE

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00016

Arrêté accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SEGRO URBAN LOGISTICS PR3, réceptionnée le 13/03/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/ 040 ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche industrielle située au sein de l'ancienne ZAC de Mitry-Compans ;

Considérant que les activités de bureaux et d'entrepôts à créer seront dédiées aux fonctions support des activités industrielles du projet, respectant ainsi l'orientation réglementaire 102 du SDRIF ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et vise une certification BREEAM Niveau Excellent ainsi que le respect de la réglementation thermique RE 2020 ;

Considérant que le projet prévoit d'équiper les toitures d'environ 3 000 m² de panneaux photovoltaïques et comporte 3 900 m² d'espaces verts de pleine terre et des stationnements pour véhicules légers en matériaux perméables et ombragés sur 50 % de leur surface ;

Considérant que le pétitionnaire assurera, en outre, la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO URBAN LOGISTICS PR3, en vue de réaliser à COMPANS (77 290), 14 rue Jacquard, une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à destination principale d'entrepôts et de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 000 m² (construction)
Entrepôts :	4 700 m² (construction)
Locaux d'activités techniques :	4 700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SEGRO URBAN LOGISTICS PR3
20 rue Brunel
75017 PARIS

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00012

Arrêté portant ajournement de décision à SULLY

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

portant ajournement de décision à SULLY

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SULLY, réceptionnée le 09/03/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/035 ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un site d'activité d'intérêt régional à préserver prioritairement pour l'accueil des activités industrielles, leurs fonctions supports (entrepôts, commerce de gros, installations techniques et multimodales, stockage d'énergie, etc.), les grands services urbains et installations d'économie circulaire ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au pétitionnaire de présenter un programme d'aménagement qui respecte les orientations réglementaires du SDRIF, notamment l'orientation 102, et pour permettre l'appréciation de l'impact du projet sur le trafic routier ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SULLY en vue de réaliser à ROSNY-SUR-SEINE (78 710), 33 rue Gustave Eiffel et 1 allée Joseph Cugnot, une opération de démolition/reconstruction et construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 300 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SULLY
67 quai Charles de Gaulle
69 006 LYON

Article 3 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.